

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT  
ILLE ET VILAINE**

**COMMUNE DE  
LA SELLE-EN-LUITRÉ**

|                                |    |
|--------------------------------|----|
| <b>Nombre de Conseillers :</b> |    |
| En exercice                    | 13 |
| Présents                       | 10 |
| Votants                        | 13 |

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| <b>Date de la convocation :</b> |  |
| 9 octobre 2023                  |  |

|                         |  |
|-------------------------|--|
| <b>Date d'affichage</b> |  |
| 9 octobre 2023          |  |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 17 octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **M. Denis CHOPIN**, maire.

**Étaient présents :** Denis CHOPIN, Maire, Franck BRYON, Florence GELOIN, Adjoint, David GILBERT, Guillaume LALOE, Isabelle JEHAN, Christèle HARDY, Nathalie BRILLARD, Maëlig LE DU, Pierrick BARON Conseillers.

**Étaient absents excusés :** Catherine DOMAGNE a donné son pouvoir à Isabelle JEHAN, Loïc CARRE a donné son pouvoir à Denis CHOPIN, Denis TALIGOT a donné son pouvoir à Franck BRYON,

**Secrétaire de séance :** Florence GELOIN

---

**OBJET DE LA DELIBERATION N°86/2023 : REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS**

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2022-217 DU 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article218)

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°202261520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 correspondant :

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- soit un collège, composé de personnes

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant l'accord de la personne désignée,

**Après en avoir délibéré (Pour : 13, Contre : 0, Absention : 0), le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **DE DESIGNER** Maître Michel POIGNARD –Avocat honoraire à la Cour – Spécialiste en Doriot Public est nommé en qualité de référent déontologue des élus de la commune de La Selle-en-Luitré,

- **DE PRECISER** que Maître Michel POIGNARD exercera ses missions jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, le renouvellement de ses missions,

- **DE SAISIR** ce référent déontologue si besoin dans les conditions suivantes :

|  |
|--|
| Envoyé en préfecture le 24/10/2023     |
| Reçu en préfecture le 24/10/2023       |
| Publié le <b>24 OCT. 2023</b>          |
| ID : 035-213503246-20231017-86_2023-DE |

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – La Selle-en-Luitré – Confidentiel »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Celui-ci communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils par le référent déontologue demeurent consultatifs.

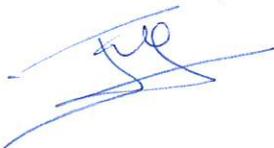
Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 DU 6 décembre relatif au référent déontologue de l'élu local. Selon ce texte, le montant de cette indemnité est fixé à 80 e maximum par dossier. Celle-ci sera versée par la Ville selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la FPT. Les crédits sont ouverts au budget.

**-D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Florence GELOIN

Secrétaire de séance,



Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, Denis CHOPIN

